

## Branche Bureaux d'Etudes Techniques

# Salariés en modalité 2 : le plafond de la sécurité sociale a augmenté au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale a été augmenté de 5,4%.

Il est ainsi passé de **3 666** euros mensuel à **3 864** euros mensuel.

Cela a des conséquences pour vous, salariés, qui êtes en modalité 2 dans la branche des bureaux d'études.

L'accord de branche du 22 juin 1999, signé par la CFDT, prévoit les dispositions suivantes pour les salariés en réalisation de mission (modalité 2 dans le jargon commun) : « *Ces modalités s'appliquent aux salariés non concernés par les modalités standard ou les réalisations de missions avec autonomie complète. Tous les ingénieurs et cadres sont a priori concernés, à condition que leur rémunération soit au moins égale au plafond de la sécurité sociale* ».

Ce forfait d'heures repose donc sur une condition d'éligibilité : les ingénieurs ou cadres doivent percevoir au moins un salaire égal au plafond de la sécurité sociale.

Or, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale a augmenté de 5,4%. Il est ainsi passé de 3 666 euros mensuel à 3 864 euros mensuel.

Le salaire des salariés en modalité 2 doit tenir compte de cette augmentation du PMSS, et les salariés ne peuvent pas être payés en dessous de ce montant.



Si votre rémunération n'est pas à minima égale à 3 864 euros mensuel, vous ne pouvez pas être en modalité 2.



Si vous êtes au plafond mensuel de la sécurité sociale, vérifiez bien que votre rémunération a augmenté en janvier 2024.



**Si vous des questions, n'hésitez pas à nous contacter ou un de vos élus CFDT présent dans votre entreprise.  
Flashez le code !**

